

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Lieu-dit Pont de Colonne
21230 Arnay-le-Duc

Références : 2023-295
Code AIOT : 0005400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Pont de Colonne Mimeure - Arnay le Duc 21230 Mimeure
- Code AIOT : 0005400196
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le renouvellement et l'extension de la carrière de roches massives de Pont de Colonne, exploitée par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°242 du 18/04/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aucun

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Hauteur terre végétale	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 7.3.2.	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 9.4.1	/	Sans objet
4	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a progressé dans la régularisation des non-conformités précédemment relevées. La qualité agronomique des terres végétales stockées sur une hauteur excessive a été analysée et permettra à l'exploitant de la stocker sur une hauteur adéquate sans action supplémentaire. La situation des installations électriques devrait être régularisée d'ici fin janvier 2024, après le

remplacement des transformateurs concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Production annuelle moyenne en roches brutes: 940 000 tonnes/an Production annuelle moyenne en roches commercialisables: 850 000 tonnes/an Production annuelle maximale en roches brutes: 1 140 000 tonnes/an Production annuelle maximale en roches commercialisables: 1 000 000 tonnes/an
Constats : L'exploitant a déclaré sur la plate-forme GEREP pour l'année 2022 une production de 476 000 tonnes de roches commercialisables. Pour l'année 2023, de janvier à juin, l'exploitant déclare avoir réalisé une production de 240 000 tonnes de roches commercialisables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,• les bords de la fouille,• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,• le positionnement et les hauteurs des fronts,• les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
Constats : L'exploitant présente un plan topographique daté du 2 mai 2023. Le plan comporte les éléments attendus ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Hauteur terre végétale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.
Constats : Lors de la visite du 06/07/2021, il a été constaté que la terre végétale issue de la découverte était stockée au pied de la verse Nord du Champ Quintot sur une hauteur d'environ 7 m. Par courrier du 30/09/2021, l'exploitant a indiqué que la hauteur de stockage était liée au manque de place. Il s'agit de terres issues des travaux de décapage de la première phase d'exploitation, et de l'évacuation du cordon de terre végétale qui avait été constitué sur l'ancienne bande des 10 mètres du périmètre de l'ancienne autorisation. Cette terre végétale n'a pas pu être régalée sur la

verse de Champ Quintot car les talus constitués ne sont pas définitifs.

Cette non-conformité a, à nouveau, été constatée lors de la visite du 14/09/2022. Selon les déclarations de l'exploitant, le volume de terre végétale stocké dans cette zone est de l'ordre de 12 000 m3.

L'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier la qualité agronomique de la terre végétale, notamment au point le plus bas ("au cœur") du stockage, puis de proposer des actions correctives en fonction des résultats obtenus (si les caractéristiques ont été conservées : le stockage devra être réduit à une hauteur maximale de 2 m, dans le cas contraire, des dispositions visant à restituer leurs qualités agronomiques avant leur utilisation dans le cadre de la remise en état devront être proposées).

L'exploitant présente un rapport d'étude réalisé par Valterra et daté du 24 juillet 2023. Quatre prélèvements à différentes profondeurs dans le stockage ont été comparés à quatre prélèvements témoins dans une zone en cours de défrichement. D'après la méthodologie d'évaluation du potentiel agronomique utilisée, les prélèvements du stockage et les prélèvements témoins ont tous un potentiel qualifié de moyen. Le bureau d'études relève que le tas manque d'oxygène au-delà de 3 mètres de profondeur sans que cela ne semble affecter ses propriétés agronomiques. Il semble que le stockage des terres sur plus de 2 mètres n'ait pas jusqu'alors affecté leurs qualités agronomiques.

Un stockage de terres a été constitué au sud-est de celui analysé, sur une hauteur d'environ 2 m (cote 378-380 m NGF).

NON-CONFORMITE: Au jour de l'inspection, le stockage de terre analysé n'a pas été remanié et présente toujours une hauteur de 7 m (cote 376-383 m NGF).

Suite à la réception du rapport d'étude de la qualité agronomique, l'exploitant envisage différentes possibilités pour respecter la hauteur maximale de 2 mètres et indique qu'il va proposer un plan d'action à courte échéance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 2.4.5

Thème(s) : Situation administrative, Dimensions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 283 m NGF.

Constats : D'après le plan d'exploitation du 2 mai 2023, la cote minimale d'extraction se situe à la cote 283,22 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2014, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2021, il a été constaté des défauts des installations électriques non suivies de mesures correctives, relevées de façon récurrente par l'organisme de contrôle. L'exploitant a déclaré que la mise en conformité nécessite le remplacement des deux transformateurs trop anciens pour être adaptés aux dispositifs préconisés (protection en cas de baisse de niveau de diélectrique liquide inflammable, détection de gaz, température haute). Dans son rapport du 10/11/2022, faisant suite à la visite du 14/09/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de définir un plan d'action et un échéancier de réalisation des travaux dans la mesure où le certificat Q18 du 18/11/2021 conclut que ces défauts peuvent entraîner un risque d'incendie. Par courrier du 06/04/2023, l'exploitant a indiqué que le cahier des charges a été établi par la direction industrielle qui est en train de procéder aux consultations. Au jour de l'inspection, deux offres ont été reçues, chiffrées entre 420 000 et 450 000 euros. Elles doivent être présentées en réunion CAPEX au mois d'octobre. Le remplacement des transformateurs nécessite l'arrêt des installations pour un à deux mois et devrait être effectif d'ici fin janvier 2024. L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques en date du 24/10/2022. Outre le sujet des transformateurs, ce rapport mentionne en observation récurrente la présence de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie au niveau des condensateurs (extérieur) de l'Usine - Poste HT. L'organisme de contrôle préconise, outre le nettoyage de l'armoire, le maintien de l'indice de protection de l'enveloppe par la mise en place de presse-étoupes ou le déplacement dans un local hors poussières. Le rapport est annoté par l'exploitant pour le suivi de la mise en conformité. Pour cette observation, la mention "fait le 03/11/22" est reportée sur le rapport.

Situé dans un emplacement nécessitant une habilitation électrique, la situation est prise en photos par le chef de carrière et présentée à l'inspection. Les photos montrent l'armoire électrique contenant les condensateurs, les câbles traversent l'armoire par sa base. Le passage de câbles est étanchéifié avec de la mousse expansive pour éviter l'infiltration de poussières. L'exploitant estime que ces dispositions présentent des garanties d'étanchéité équivalentes à des presse-étoupes et que cette observation pourra être levée lors du prochain contrôle des installations prévu en octobre. S'agissant du déplacement de l'armoire électrique depuis l'extérieur vers un local, l'exploitant déclare que cette préconisation ne peut être suivie car contraire aux standards de sécurité de la société.

NON-CONFORMITE : Bien que suivies d'actions correctives en cours de déploiement, les observations récurrentes présentant un risque d'incendie sont à nouveau relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 24/10/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet